



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE PAVIE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

Membres en exercice :	19
Présents :	16
Procurations :	2
Absent :	1
Votants :	18
Date de convocation :	7/12/2019

Séance du Jeudi 12 décembre 2019 à 20 H 30
Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, **à la Mairie, salle du Conseil Municipal**, sous la présidence de M. Jean-Michel BLAY, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Marc AUTIE, Jean-Michel BLAY, Janine BOUBEE, Lucie BOURGADE, Claudine CARAYOL, Martine DAREUX, Christèle DEGRAEVE, Jacques FAUBEC, Jean GAILLARD, Patrick NAUD, Jean-Charles MAGGIORANI, Gilbert PAGNON, Corinne PECH, Jean-Marc REGNAUT, Philippe SENTEX, Marie-Christine VERDIER.

PROCURATIONS : M. Alexandre DENEITS donne pouvoir à Jean-Michel BLAY, Mme Géraldine DUTREY donne pouvoir à M. Gilbert PAGNON.

ABSENTE : Mme Maryse LESCURE

SECRETAIRE : Mme Marie-Christine VERDIER

1- Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 22 novembre 2019 :

Madame Christelle Degraeve fait mention de plusieurs points sur le compte rendu du 22 novembre 2019 : ajout du montant initial au projet de l'entrée sud et l'erreur de l'horaire du concert de Noël à 17h00 et non 17h30.

Approuvé à l'unanimité au vu des modifications ci-dessus à apporter.

2- Décisions du maire (information des décisions prises en vertu des délégations données au Maire par le Conseil municipal) :

Décision n°2019-120 : Prestation de conseil en organisation pour les services techniques confiée au centre de gestion du Gers (CDG32) pour un montant de 2 450 € TTC.

Décision n°2019-121 : L'acquisition et la pose de 8 buts amovibles (équipements du stade de football) confiées à l'entreprise Nérual (COSSE LE VIVIEN) pour un montant de 11 724 € TTC.

C.PECH : Il y a un danger de l'accès à la salle polyvalente (travail d'engin de chantier).

G.PAGNON : Il y a la possibilité par la bande enherbée le long du parking du SDIS, via le cheminement par la rue d'Etigny.

P.NAUD : L'accès par l'issue de secours côté parking de la place du Picharrot ?

M. DAREUX : Il faut sensibiliser l'ensemble des associations utilisatrices (foot,...).

G.PAGNON : Pour information, le chauffe-eau de la salle polyvalente est hors services ainsi que les sanitaires du vestiaire du stade de football inutilisable (évacuation pompe de relevage).

3- Finances (Rapporteur: C. CARAYOL):

3.1 Principe du transfert à l'agglomération du budget annexe Assainissement

En application de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (la CA) sera compétente en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de la Commune.

Le transfert de la compétence assainissement entraîne celle des contrats de délégation de services publics et du résultat du budget annexe d'assainissement, néanmoins la commune de Pavie conservera une partie de l'excédent pour effectuer les travaux d'assainissement du lotissement Belvédère.

Le principe est d'acter le transfert de compétence et de permettre de redéléguer la gestion du service à la commune.

Cette possibilité passe par le vote d'un amendement en cours de discussion par une commission mixte de parlementaires. Si l'amendement était retenu : les communes garderaient la gestion du service. La Communauté d'Agglomération (CA) aurait la compétence pour voter et percevoir les taxes et redevances qu'elle reverserait ensuite aux communes. Ainsi le but serait atteint, pour les EPCI, d'améliorer leur coefficient d'intégration fiscal et de percevoir une DGF en hausse.

Dans l'objectif de l'intérêt général, la CA et la Commune ont convenu de leur intérêt commun pour une gestion du service de l'assainissement collectif réalisée par la commune, et ont décidé, pour ce faire de prévoir une convention relative à la gestion du service de l'assainissement collectif, en application de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le principe du transfert ainsi que le projet de convention de coopération confiant à la commune une mission relative à la gestion du service de l'assainissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver le principe du transfert de la compétence « Assainissement » à la date du 1^{er} janvier 2020
- d'approuver le projet de convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la Commune au titre de l'assainissement collectif
- de l'autoriser à signer cette convention, ainsi que tout acte relatif, et de prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.
- d'approuver le principe de transfert des résultats du budget annexe assainissement déduction faite des dépenses correspondant au financement du réseau d'assainissement du lotissement du Belvédère (domaine privé de la commune).

Approbation du principe du transfert de la compétence « Assainissement »:

Approuvé à la majorité absolue :

5 abstentions : Jean-Marc REGNAUT, Philippe SENTEX, Jean-Marc AUTIÉ, Jean-Charles MAGGIORANI, Patrick NAUD

2 votes contre : Corinne PECH, Christelle DEGRAEVE

Approbation de la convention :

Approuvé à l'unanimité

3.2 Indemnité du receveur

Habituellement, la commune verse une indemnité de conseil à la trésorière principale (trésorerie Auch Ville, depuis le 1^{er} janvier 2019). Cette année, après confirmation de la Trésorerie Auch Ville, le receveur municipal ne sollicite pas d'indemnité, il n'est donc pas nécessaire de délibérer.

3.3 Budget Principal : Décision modificative n°3

M. le Maire indique au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget Commune de l'exercice 2019 étant insuffisants, il est nécessaire de voter les virements de crédits et crédits supplémentaires suivants :

NATURE DES OPERATIONS	FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
	DEPENSES			RECETTES			DEPENSES			RECETTES		
	Chap.	Cpte	Montant	Chap	Cpte	Montant	Chap	Cpte	Montant	Chap.	Cpte	Montant
Contribution fonds compensation charges territoriales (SDE)	65	65541	35 973 €									
Dépenses imprévues	022	022	-25 182 €									
Autres regroupement (SDE)				74	74758	10 791 €						
Réseaux de voirie							21	2151	25 700 €			
Travaux éclairage public							23	238	-36 000 €			
Subvention SDE										13	1326	-10 300 €
TOTAL	----	----	10 791 €	----	----	10 791 €			-10 300 €			-10 300 €

Approuvé à l'unanimité

3.4 Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2020

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, Monsieur le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitre	Désignation chapitres	Rappel budget 2019	Montant autorisé (max : 25%)
PRINCIPAL	20	Immobilisations incorporelles	13 157 €	3 280 €
PRINCIPAL	21	Immobilisations corporelles	253 143 €	63 000 €
PRINCIPAL	21 – Opération Salle Spectacle 2017001	Immobilisations corporelles	30 000 €	7 500 €

Monsieur le maire propose d'adopter cette proposition.

Approuvé à l'unanimité

4- Marchés publics - salle de spectacles (Rapporteur: G.PAGNON)

Attribution du marché de fourniture et d'installation des gradins télescopiques

Le marché de fournitures a été passé sous la forme de la procédure adaptée.

Un avis d'appel à concurrence a été lancé le 17 octobre 2019 dans le journal d'annonces légales « BOAMP » avec une date limite de réception des offres fixée au 4 novembre 2019 à 12h00.

Une phase de négociation a été effectuée avec deux des trois entreprises ayant remis une offre : l'entreprise HUGON (le 10/12/2019 à 14h00) et SAMIA DEVIANNE (le 11/12/2019 à 15h00).

Après analyse des offres, il est proposé au Conseil de retenir l'entreprise HUGON (46 090 MERCUES), pour un montant de 90 000 € HT (offre de base) et PSE 800 € HT (broderie numérotation sièges) soit 90 800 € HT soit 108 960€ TTC.

Monsieur le maire propose au Conseil de l'autoriser à signer le marché et dans les conditions susmentionnées.

Approuvé à l'unanimité

5- Personnel communal

5.1 Mises à disposition de personnel communal (Rapporteur : J.M. AUTIÉ).

Afin de permettre la mise en place d'un projet pédagogique sur le temps de restauration des élèves des écoles de PAVIE, la municipalité a travaillé, conjointement avec les services d'animation de Val de Gers et de Grand Auch Cœur de Gascogne (GACG) pour déterminer une nouvelle organisation pour la cantine de l'école élémentaire et de la maternelle, effective dès la rentrée de janvier 2020.

Le conseil, dans l'attente de la saisine de la prochaine Commission Administrative Paritaire pour avis sur les mises à dispositions souhaitées, doit se prononcer sur le principe de ces mises à disposition de personnels (MAD) communal de la collectivité qui seront dorénavant faite de la commune vers Val de Gers (VDG) et non plus vers GACG.

Pour cette année, de janvier 2020 à juin 2020 :

- Cantine élémentaire :
 - 1^{er} service allégé en effectif enfants :
 - 3 agents d'encadrement
 - 2^{ème} service plus d'effectifs et enfants moins faciles à gérer :
 - 1 animateur VDG
 - 3 agents d'encadrement
 - Cantine maternelle : entre 40 et 55 enfants
 - 1^{er} service : 12-12h45
 - 1 animateur
 - 4 ATSEM
 - 2^{ème} service :
 - 3 animateurs
 - 1 ATSEM
- Val de Gers, propriétaire du centre de PAVIE jusqu'en 2022, met en œuvre la compétence enfance déléguée par la commune à GACG,
- Le temps de sieste n'est plus pris en charge par les mises à disposition.

PN : Il regrette de ne pas avoir été associé. Il n'y a eu aucune commission scolaire réunie.

JM BLAY : Un travail préparatoire important a été effectué avec les services de Val de Gers et GACG. Il était urgent d'effectuer la mise en place de cette organisation et de revoir en conséquence les mises à disposition.

JM AUTIE : Le rôle de la commission scolaire est de suivre et vérifier la mise en place du projet pédagogique.

P. NAUD : Cette compétence n'est pas utilisée.

JM BLAY : C'est un cadre qui a été posé.

P. NAUD : reconnaît que cette organisation avec des animateurs est un plus.

JM BLAY : Il y a des difficultés sur le temps méridien, car c'est la continuité du temps scolaire. Ce point est à traiter lors du travail autour de ce projet.

Abstention : P NAUD

Approuvé à la majorité absolue

5.2 Recrutement d'agents non-titulaires pour accroissement temporaire d'activité (Rapporteur : J.M. BLAY),

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise qu'un contrat de travail pris en application de la loi mentionnée ci-dessus ne peut excéder douze mois.

Pour répondre aux besoins occasionnels des services administratif, technique et culturel pour l'année 2020, Monsieur le Maire propose de permettre le recrutement d'agents non titulaires.

Monsieur le maire propose au Conseil de l'autoriser à conclure des contrats occasionnels en raison d'un surcroît de travail, et d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents, ainsi que les charges sociales s'y rapportant au budget communal 2020 aux chapitres prévus à cet effet.

Approuvé à l'unanimité

6- Médiathèque : modification du règlement intérieur (Rapporteur: C. CARAYOL):

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de modification du règlement de la Médiathèque Municipale Charles SAMARAN adopté en conseil municipal du 8 décembre 2008 et modifié le 16 décembre 2015.

Le projet de modification porte sur :

- la modification des modalités de prêts (nombre des emprunts : 10 documents et durée maximum de prêt de 3 semaines)
- Information sur les horaires d'ouverture (le jeudi consacré à l'accueil de groupes)

Un exemplaire du règlement est affiché dans les locaux de la médiathèque à l'usage du public.

Monsieur le maire propose au Conseil d'approuver la modification du règlement.

Approuvé à l'unanimité

Cimetière (Rapporteur: JM. BLAY):

7.1 Modification du règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 31 janvier 2007 par laquelle le règlement général sur la police du cimetière a été institué.

Pour information et rectification, le conseil municipal n'a pas à adopter par délibération le règlement du cimetière. Il peut être consulté pour donner son avis. Par contre, le conseil municipal délibère pour fixer le tarif et la durée des concessions ou autres prestations.

Considérant :

- l'évolution de la législation funéraire
- l'obligation de mentionner l'identité des personnes dont les cendres ont été déposées au Jardin du Souvenir sur la stèle prévue à cet effet, (gravure sur stèle),
- la nécessité d'information des noms des personnes inhumées dans l'ossuaire (pose d'une plaque),
- la rétrocession de case du columbarium,
- la reprise de case du columbarium et l'épandage des cendres.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des modifications apportées au règlement.

Les modifications proposées sont :

- 1) **Dispositions générales article 1** : Le droit des personnes à sépulture est possible aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral (modification issue de la loi 2016-1048 du 1er août 2016 (art. L2223-3 DU CGCT))
- 2) **Concessions article 7** : rajout des profondeurs maximales des concessions.
- 3) **Concessions article 8** : suite à une erreur matérielle : suppression de la dernière phrase de l'article 8 du règlement « *Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession* ». En effet, les textes disposent qu'au décès du concessionnaire la concession passe aux héritiers et l'acte de concession ne peut plus être modifié pour respecter le contrat passé par le concessionnaire défunt. La concession est incessible entre vifs. Seul le concessionnaire de son vivant peut transmettre par testament à l'un de ses héritiers ou faire une donation devant notaire + un acte de substitution devant le Maire.
- 4) **Ossuaire** : suppression du paragraphe « *le nom des personnes (même si aucun reste n'a été retrouvé) sera inscrit sur la dalle ou la stèle afin de conserver leur mémoire.* » et modification de la phrase : « *un registre spécialement ouvert à la mairie reprendra le nom de ces personnes et sera tenu à la disposition du public* » en « *L'identité des défunts est inscrit dans un registre dédié consultable en Mairie afin de conserver leur mémoire.* »
- 5) **Jardin du Souvenir article 11** : Suite à l'aménagement du Jardin du Souvenir, les familles ont l'obligation de mentionner l'identité des défunts dont les cendres auront été dispersées par gravure sur la stèle prévue à cet effet. *Le coût de cette gravure s'élève à un montant forfaitaire de 50 euros.*
- 6) **Columbarium article 18** : Modification de « *la rétrocession des cases à la commune... à titre gratuit* » en « *Avant l'échéance du renouvellement, la rétrocession des cases à la commune est possible si converties en concessions* durant sa période de validité moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir. **Il en sera de même pour la rétrocession de la case vide si celle-ci n'a pas été utilisée et non convertie en concession autre** ».

- 7) **Columbarium article 19** : après « les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir » ajout de « le nom des défunts sera inscrit sur un registre dédié consultable en mairie, et gravé sur la stèle aménagée à cet effet moyennant le tarif de la gravure fixé par le Conseil Municipal ».

Monsieur le maire propose au Conseil:

- d'ajouter à la délibération n°2017-50 sur la tarification des concessions du cimetière le coût de la gravure à 50 € (forfait)

Approuvé à l'unanimité

7.2 Rétrocession d'une case du columbarium

Monsieur le maire indique au Conseil municipal qu'un administré demeurant précédemment à PAVIE, titulaire d'une concession d'une case du columbarium, acquise au cimetière auprès de notre commune suivant l'acte en date du 31 juillet 2017 moyennant le prix de 120 € (Cent vingt euros), laquelle se trouve vide de toute urne, a déclaré la rétrocéder à la commune, suite à son départ définitif de la commune dans une ville éloignée.

Il propose au Conseil municipal de réaliser cette rétrocession moyennant le remboursement à cette personne de la somme de 100.00 € (cent euros)(somme calculée au prorata temporis soit $120 - (120 \times 2,5 \text{ ans} / 15 \text{ ans})$ soit $120 - 20 = 100$ €.

Après discussion le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la rétrocession de la concession de case de columbarium n° 11 au cimetière
- autorise le remboursement à la personne citée ci-dessus de la somme de 100,00 € (cent euros)

Approuvé à l'unanimité

7- Domaine : instauration d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) provisoire - chantier réseau de distribution de Gaz (Rapporteur: J.M. BLAY),

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Ce décret complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public. Le gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz doit dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public.

Il fixe également le montant maximum perceptible par la collectivité au titre de ces redevances, selon les modalités précisées ci-après :

Pour les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz :

RODP = Longueur de canalisation de distribution de gaz exprimée en mètres (2945) x taux retenu (0.35€uros) x taux de revalorisation de l'index d'ingénierie (1.06)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz,
- d'appliquer le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé.
- de préciser que cette redevance sera réactualisée automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice de référence.

Pour information, la RODP provisoire pour les chantiers liés au réseau de distribution de Gaz s'élève à 1 092,60€ pour 2019 (2 945m x 0.35 x 1.06).

Approuvé à l'unanimité

C.DEGRAEVE : note la présence des gens du voyage. Y a-t-il des paiements en cours pour cette occupation?

J. FAUBEC : Ils sont présents depuis le 8 octobre 2019. Une demande de quitter la commune avant la fin de la semaine leur a été formulée.

8- Service public d'assainissement collectif – rapport du délégataire VEOLIA (Rapporteur: J.FAUBEC),

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement, en application de la loi n° 95-127 du 08 février 1995, et du décret n° 95-635 du 06 mai 1995, concernant l'année 2018.

Il rappelle que la gestion de service a été confiée, en affermage, à VÉOLIA Eau.

Contrat de DSP prend fin en avril 2025.

871 abonnés

18 km de réseaux

Assiette : - 3150 m³ : 80 310 m³

Compte rendu des désobstructions de réseau

Curage préventif et inspections caméra

Contrôle des branchements : 74 réalisés_ 13 non conformités

Transfert des effluents vers la ville d'Auch : + 32 556 m³ d'entrée d'eaux parasites

Facture pour 120m³

L'organisation d'une réunion du suivi de la DSP pourra permettre de faire le suivi du contrat de DSP.

Le Conseil municipal prend acte des informations communiquées.

9- Intercommunalité

10.1 Rapport du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) (Rapporteur : J. GAILLARD)

Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch Sud pour l'année 2018.

19 communes, 8619 habitants, 2600 pour Pavie (30%)

Contrat d'affermage confié à Véolia Eau, DSP fin 2018.

Volume : 900 000m³ en 2018 Volume fluctuant selon année

784 000m³ d'eaux envoyés au réseau

3962 abonnés, 1297 à Pavie

443 km de réseau_ 10 abonnés/km : syndicat très rural

Prix : fixe, abonnement pour délégataire et syndicat, 33 cts de prime à la pollution

Facture sur 120m³ : 166€ pour l'exploitant, 102€ par le syndicat

2.92 €/m³ soit 0.3cts le km

Qualité de l'eau : 100% conformité du prélèvement (bactériologiquement)

Pesticides et autres : 4 prélèvements non-conformes

Performance du réseau : 66.6% du rendement- réseau vieillissant (1960_1975)

Projet : étude et amélioration du réseau.

Le Conseil municipal prend acte des informations communiquées.

10.2 Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation et de transferts de charges (CLETC)
(Rapporteur : C. CARAYOL)

Conformément à la réglementation, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 26 novembre 2019 suite au transfert de la compétence «conception, contractualisation et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, classiques ou comportant un volet Renouvellement Urbain», approuvée lors du conseil communautaire du Grand Auch Cœur de Gascogne du 26 septembre 2019.

Ce transfert impacte la seule commune d'Auch.

Le transfert est compensé par la modulation de l'attribution de compensation.

Charges nettes de fonctionnement : 118 200,32 €

Commune	AC au 01/01/2019	D nettes transférées	AC au 01/10/2019	nota 2019
AUCH	-2 365 079,25 €	- 29 792,96 €	-2 394 872,21€	(AC négative)

CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020 (fonctionnement en année pleine)

Commune	AC au 31/12/2019	D nettes transférées	AC au 01/01/2020	nota 2020
AUCH	-2 394 872,21 €	- 88 407,36 €	- 2 483 279,57€	(AC négative)

Le rapport établi et adopté par la CLETC a été notifié par la Communauté d'Agglomération à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux de la communauté.

Proposition d'adoption de ce rapport.

Approuvé à l'unanimité

10- Questions diverses :

Agenda et informations diverses

JM.BLAY : Rappel de l'agenda de fin d'année et des vœux début janvier 2020.

Un ouvrage a été remis à la commune de Pavie (Médiathèque) par l'agglomération « Grand Auch Cœur de Gascogne) : Mémorial du gersois (1^{ère} Guerre mondiale)

Le prochain conseil aura lieu mi-janvier 2020.

G.PAGNON : Au 30 décembre 2019, 541 foyers Paviens seront raccordables à la fibre. Une réunion publique aura lieu le 16/12/2019.

Une réunion commerciale aura lieu avec Orange le 18/12/2019.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 00h00.